

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE SAVERNE
COMMUNE DE HURTIGHEIM



PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU : 18 SEPTEMBRE 2017

Date de la convocation : 12 septembre 2017

Membres présents : M. RUCH Jean-Jacques, URBAN René, GRIMM Claude, DIEMER Thomas, EBERSOLD Jean-Michel, Mme FORRLER Nathalie, M. GOOS Jean-Michel, Mme HAESSIG Fabienne, M. HAESSLER Robert, Mme HOFFMANN Anne-Marie, M. JUNG Guillaume, Mme PIECKO Suzy, M. POUTIERS Mikaël, SANCHEZ Vincent, WAGNER Christian

Le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 20h10 et remercie les conseillers présents d'avoir répondu à l'invitation à cette réunion.

Maeva SCHAUDEL assiste à la séance en qualité de secrétaire auxiliaire.

Le Maire sollicite l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour (point 11) concernant l'indemnisation du candélabre suite à un sinistre en date du 18 février 2016 route des Romains.

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal nomme à l'unanimité, Mikaël POUTIERS, secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCES -VERBAL DU 4 JUILLET 2017

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le texte du procès-verbal de la séance du 4 juillet 2017 dans la teneur diffusée à tous les conseillers municipaux.

3. DECISIONS DU MAIRE

Le Maire expose aux conseillers les décisions prises depuis la dernière séance du Conseil Municipal concernant un renoncement au droit de préemption ainsi que 2 arrêtés concernant le budget.

4. SUBVENTION AUX SINISTRES SUITE AU CYCLONE IRMA (DELIBERATION N°20/2017)

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'attribuer une subvention de secours d'urgence d'un montant de 500 euros qui sera versée à la Fondation de France pour venir en aide aux victimes de l'ouragan Irma qui a frappé les îles Françaises de Saint-Martin et Saint-Barthélemy le 5 septembre 2017.

5. DECISIONS BUDGETAIRES MODIFICATIVES (DELIBERATION N°21/2017)

Après des explications fournies par René URBAN, Adjoint au Maire en charge des finances, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		
Dépenses	C/6574 "subventions"	500,00 €
Dépenses	C/022 "Dépenses imprévues"	-500,00 €
Investissement		
Dépenses	C/2051 "Concessions et droits similaires"	5 000,00 €
Dépenses	C/165 "dépôts et cautionnements reçus"	500,00 €
Dépenses	C/21318-11 "Autres bâtiments publics" église	14 307,00 €
Dépenses	C/020 "dépenses imprévues"	-5 500,00 €
	Total	14 307,00 €
Recettes	C/238 "Avances versées"	14 307,00 €
	Total	14 307,00 €

6. NOMINATION DU COORDINATEUR COMMUNAL POUR LE RECENSEMENT (DELIBERATION N°22/2017)

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de nommer René URBAN au poste de coordinateur communal du recensement pour l'année 2018. Le Maire est chargé de prendre un arrêté afin d'entériner cette décision. Le recensement aura lieu en début d'année auprès de chacun des habitants de la commune.

7. PROJET DE DELIBERATION DE MISE EN PLACE DU RIFSEEP POUR L'OUVRIER COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant la Prime de Fonction et de Résultat en date du 4 décembre 2013, et la délibération instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité en date du 4 mai 2015,

Vu la délibération instaurant le RIFSEEP à la catégorie A en date du 13 mars 2017,

Vu la saisine du comité technique du Centre de Gestion du Bas-Rhin faite le 21 septembre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, **le Conseil Municipal est invité à modifier le régime indemnitaire existant et à mettre en place le RIFSEEP.**

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (I.F.S.E.),
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I.- Mise en place de l'I.F.S.E.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :**

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

L'I.F.S.E. pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, et aux agents contractuels de droit public, des cadres d'emploi suivant :

- adjoints techniques
- adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe
- adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe
- attachés territoriaux

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **Catégorie A**

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A1	<i>Secrétaire de mairie</i>	0	7 242 € (20%)	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères et des indicateurs suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- niveau hiérarchique
- nombre de collaborateurs
- type de collaborateurs encadrés
- niveau d'encadrement
- niveau de responsabilités liées aux missions
- niveau d'influence sur les résultats collectifs
- délégation de signature

2. Technicité, expertise, expérience, qualifications :

- connaissances requises
- technicité / niveau de difficulté
- champ d'application
- diplôme
- certification
- autonomie
- influence/motivation d'autrui
- rareté de l'expertise

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste :

- relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- contact avec les publics difficiles
- impact sur l'image de la collectivité
- risque d'agression physique
- risque d'agression verbale
- exposition aux risques de contagion
- risque de blessure
- itinérance/déplacements
- variabilité des horaires
- horaires décalés
- contraintes météorologiques
- travail posté
- liberté de pose des congés
- obligation d'assister aux instances
- engagement de la responsabilité financière
- engagement de la responsabilité juridique
- zone d'affectation
- actualisation des connaissances

4. Valorisation contextuelle :

- gestion de projets
- tutorat
- référent formateur

5. Prise en compte de l'expérience professionnelle :

- Connaissance de l'environnement de travail
- capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- capacité à mobiliser les acquis des formations suivies
- capacité à exercer les activités de la fonction

- **Catégorie B**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Pas d'agent de catégorie B dans la collectivité.				

- **Catégorie C**

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C2	Adjoint technique principal de 1 ^e classe	0	10 800 €	10 800 €
Groupe C2	Adjoint technique principaux de 2 ^e classe	0	10 800 €	10 800 €
Groupe C2	Adjoint technique	0	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères et des indicateurs suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- niveau hiérarchique
- nombre de collaborateurs
- type de collaborateurs encadrés
- niveau d'encadrement
- niveau de responsabilités liées aux missions
- niveau d'influence sur les résultats collectifs
- délégation de signature

2. Technicité, expertise, expérience, qualifications :

- connaissances requises
- technicité / niveau de difficulté
- champ d'application
- diplôme
- certification
- autonomie
- influence/motivation d'autrui
- rareté de l'expertise

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste :

- relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- contact avec les publics difficiles
- impact sur l'image de la collectivité
- risque d'agression physique
- risque d'agression verbale
- exposition aux risques de contagion

- risque de blessure
- itinérance/déplacements
- variabilité des horaires
- horaires décalés
- contraintes météorologiques
- travail posté
- liberté de pose des congés
- obligation d'assister aux instances
- engagement de la responsabilité financière
- engagement de la responsabilité juridique
- zone d'affectation
- actualisation des connaissances

4. Valorisation contextuelle :

- gestion de projets
- tutorat
- référent formateur

5. Prise en compte de l'expérience professionnelle :

- connaissance de l'environnement de travail
- capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- capacité à mobiliser les acquis des formations suivies
- capacité à exercer les activités de la fonction

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade, ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les deux ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux agents. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir ;
- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de longue maladie, maladie longue durée, ou grave maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'I.F.S.E sera **mensuelle**. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le C.I.A. pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, et aux agents contractuels de droit public, des cadres d'emploi suivant :

- adjoints techniques
- adjoints techniques de principaux de 2^{ème} classe
- adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe
- attachés territoriaux

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
 - les compétences professionnelles et techniques,
 - les qualités relationnelles,
 - la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe A1	<i>Secrétaire de mairie</i>	0	2 000 €	6 390 €

- **Catégorie C**

ADJOINTS TECHNIQUE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe C2	Adjoint technique	0	900 € (75%)	1 200 €
Groupe C2	Adjoint tech principal 2 ^e classe	0	900 € (75%)	1 200 €
Groupe C2	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	0	900 € (75%)	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux agents. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir ;
- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, le CIA suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de longue maladie, maladie longue durée, ou grave maladie, le CIA ne pourra pas être versé.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Un arrêté sera pris par le Maire pour l'attribution annuelle du C.I.A.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R.),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité ou l'établissement l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018 pour l'application à la Catégorie C.

Les délibérations instaurant les régimes indemnitaires antérieurs sont modifiées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif 2018

8. RENOUELEMENT DE L'ADHESION A LA PLATEFORME ALSACE MARCHES PUBLICS (DELIBERATION N°23/2017)

Soucieux de moderniser leurs achats publics et de faciliter l'accès des entreprises à la commande publique, la région Alsace, les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la ville et la communauté urbaine de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace agglomération ont créé la plateforme mutualisée et dématérialisée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) dédiée à la passation des marchés publics. Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1^{er} octobre 2012 pour l'ensemble de ces sept collectivités et produit déjà des résultats encourageants.

En tant que guichet unique offert aux entreprises et notamment aux PME, la plateforme « Alsace Marchés Publics » a vocation à accroître le rayonnement de la commande publique alsacienne. C'est pourquoi, après décision des élus des sept collectivités a été décidé l'ouverture de la plateforme à l'ensemble des collectivités alsaciennes.

A compter du second semestre 2013, la plateforme a été ouverte gratuitement, par délibérations concordantes des membres fondateurs, à de nouvelles collectivités (communes, intercommunalités d'Alsace). Celle-ci est désormais utilisée par plus de 10 000 entreprises et 250 collectivités alsaciennes.

Le marché actuel d'hébergement et de maintenance de la plateforme arrivant à échéance le 31 août 2017, une nouvelle consultation a été lancée. C'est dans ce contexte que l'ensemble des membres fondateurs ont pris la décision de mettre en place, pour le nouveau marché, une coordination tournante. Ainsi, le Département du Haut-Rhin assurera la coordination du groupement de commandes à compter du 1^{er} septembre 2017 jusqu'au 31 août 2019, ce qui nécessite la signature d'une nouvelle convention d'adhésion à la plateforme Alsace Marchés Publics avec le Département du Haut-Rhin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de renouvellement d'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics » figurant en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion.

9. COMPTE-RENDU DES COMMISSIONS

Commission animation du 4 septembre 2017 et commission travaux du 12 septembre 2017 : A l'aide des compte rendus de la commission qui ont été transmis à tous les conseillers en vue de la réunion du conseil, le Maire dresse un résumé des échanges issus des commissions « animation » en date du 4 septembre 2017 et de la commission des « travaux » du 12 septembre 2017.

Les conseillers suivent la proposition de la commission travaux en donnant son accord pour commander une étude au CAUE (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement) du Bas-Rhin, afin d'examiner le devenir de l'ancienne gare, 5 rue de la Gare, dont la locataire est sortie au 1^{er} mars 2017.

Les conseillers prennent note que l'inauguration de l'église rénovée aura lieu le dimanche 8 octobre à partir de 10h00, les commémorations du 11 novembre commenceront à 10h30 et la fête de Noël des personnes âgées se tiendra le lundi 18 décembre. La population sera informée en temps utiles.

La réunion de la commission communication dédiée au site internet prévue le 29 août a été reportée.

10. ATTRIBUTION DES TRAVAUX IMPASSE DE LA CARRIERE (DELIBERATION N°24/2017)

Après avoir pris connaissance des réflexions de la commission travaux dans le point 9 de l'ordre du jour, le maire propose aux conseillers de suivre la proposition de la commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'attribuer les travaux se situant dans l'impasse de la Carrière à l'entreprise Denni Legoll pour un montant de 31 452,60 € TTC.
- d'autoriser le Maire à signer les documents administratifs liés à cette opération.

11. SOLDE DE L'INDEMNISATION DU SINISTRE DU 18 FEVRIER 2016 SUR CANDELABRE ROUTE DES ROMAINS (DELIBERATION N°25/2017)

Le 18 février 2016, un candélabre a été endommagé par un véhicule. Une déclaration a immédiatement été faite à l'assureur des biens communaux, GROUPAMA. Un premier acompte correspondant au devis du remplacement a été encaissé le 12/05/2016 pour un montant de 2 405,16 euros. La franchise a également été reversée à la Commune le 01/08/2016 pour un montant de 279 euros.

Le montant total des travaux pour le remplacement à neuf du candélabre se sont élevés à 3 355,20 € et ont été réglés à l'entreprise SIRS le 1^{er} août 2016. Cette facture ayant été transmise à GROUPAMA, le solde du sinistre est aujourd'hui indemnisé à hauteur de 671,04 euros. Cette opération a donc été prise intégralement en charge par l'assurance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'encaissement de ce chèque de 671,04 euros à l'article 7788 « produits exceptionnels divers » du budget primitif 2017.

12. POINTS DIVERS

Aménagement foncier : Le Maire expose le périmètre retenu par la commission communale de l'aménagement foncier après l'analyse des remarques faites lors de l'enquête publique.

Point sur le PLUI : Le Maire détaille le contenu de la réunion qui s'est tenue avec le cabinet d'urbanistes et les communes de Quatzenheim et Furdenheim en vue d'harmoniser la démarche à l'échelle des trois communes et de modifier la destination de certaines zones. Un rappel de la réunion de présentation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et l'Orientation d'aménagement et de

Programmation (OAP) des élus communaux qui se tiendra **le mardi 26 septembre** dans la salle communale de Neugartheim-Ittlenheim, est fait à l'ensemble des conseillers municipaux.

Affichage publicitaire concernant les commerces : le maire informe qu'à plusieurs reprises il n'a pas pu donner une suite favorable à des demandes émanant de nouveaux commerces qui s'installent dans la commune.

Il rappelle que la réglementation applicable depuis le 13 juillet 2015 interdit l'affichage au bord des routes hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10000 habitants sauf pour les produits du terroir. Sont autorisées les panneaux publicitaires muraux d'une superficie maximale de 4 m2 dans les agglomérations de moins de 10000 habitants. Tout en voulant encourager l'installation de nouveaux commerces, il rappelle aussi que les 3 axes qui traversent notre village sont des routes départementales, de ce fait l'autorisation est donnée par les services départementaux. L'affichage mural autorisé par un propriétaire nécessite une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture. La commune tient aussi à disposition des commerçants ses panneaux indicateurs à condition de se conformer aux modèles en place.

Nouvelle Ecole : Mikaël POUTIERS demande au Maire des nouvelles de l'état d'avancement du concours d'architectes en cours pour la nouvelle école du RPI Furdenheim/ Quatzenheim/Hurtigheim. Le maire rappelle que le jury examinera jeudi le 21/09/2017 les esquisses présentées par les 6 architectes (3 sur chaque projet) qui ont été retenus par ce même jury au printemps dernier. L'architecte retenu sur chacun des projets devra présenter un avant-projet détaillé et chiffré pour mi-février 2018 au plus tard pour pouvoir déposer la demande de subvention avant le 1^{er} mars.

Le Maire clôt la séance du Conseil Municipal à 23h00.